

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023
SALLE POLYVALENTE
SAINT SEURIN DE BOURG

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 34

QUORUM : 19

SECRETAIRE DE SEANCE : MME Géraldine VIRUMBRALES

DATE DE CONVOCATION : 07 novembre 2023

PRESENTS :

Bayon sur Gironde : M. GAYRARD ; **Berson** : M. TREBUCQ ; **Blaye** : MM. BALDÈS, BROSSARD, CARREAU, MMES GIROTTI, PAIN-GOJOSO, MERCHADOU, MME SANCHEZ ; **Campugnan** : M. LAË ; **Cars** : M. ZORRILLA, MME DELAUGE ; **Fours** : M. BELIS ; **Gauriac** : M. RODRIGUEZ ; **Générac** : M. DUBAU ; **Plassac** : M. VIGNON (suppléant) ; **St Christoly** : MMES PICQ, VIRUMBRALES, M. DEBET ; **St Ciers de Canesse** : M. ROBIN ; **St Genès** : M. SARTON ; **St Girons d'Aiguevives** : MME MOLBERT ; **St Martin Lacaussade** : MM. BEDIS ; **St Paul** : M. DUEZ ; **St Seurin de Bourg** : M. BESSON ; **Samonac** : MME GIOVANNUCCI ; **Saugon** : MME SOULARD ; **Villeneuve** : MME VERGÈS ;

ABSENTS EXCUSES :

Blaye : M. RENAUD ; **Comps** : M. BAYARD ; **Plassac** : M. BERNARD ;

POUVOIRS :

MME TREBUCQ à M. BALDÈS
M. SABOURAUD à M. CARREAU
MME SARRAUTE à M. BROSSARD
M. GRIMEE à M. DEBET
M. PAGE à MME MOLBERT
M. BONNEAU à M. BEDIS

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

MME BLOUIN Josette, Déléguée suppléante de la commune de Bayon sur Gironde,
M. ROCHET Jean-Louis, Délégué suppléant de la commune de Campugnan,
MME JEANNIN Véronique, Déléguée suppléante de la commune de Fours,
MME GADRAT Carole, Déléguée suppléante de la commune de Gauriac,
MME POUGET Valérie, Directeur Général des Services,
M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint des Services,
MME MAZEAU Océane, Directrice du Pôle la Communication,
M. HUREL Benjamin, Directeur du Pôle Développement Territorial,

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023
SALLE POLYVALENTE
SAINT SEURIN DE BOURG**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye s'est réuni le mercredi 15 novembre 2023 à 18h30 sous la Présidence de Monsieur Denis BALDÈS, Président de la Communauté de Communes de Blaye.

Monsieur le Président constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance. MME Géraldine VIRUMBALES, seule candidate est élue à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil du 27 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N°01 : DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT (M. DUEZ)
DELIBERATION N°90-231115-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°40-220608-02 du Conseil Communautaire du 8 juin 2022,

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211.2 et L.5211.10, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans divers domaines de compétence.

Il est proposé au Conseil de donner délégation au Président dans les matières suivantes durant toute la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle pour

l'ensemble des contentieux de la Communauté de Communes et notamment pour la constitution de partie civile en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- D'autoriser, par voie d'arrêté, les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur ;
- De décider du recrutement des agents contractuels et de ses modalités, dans les conditions et limites fixées par le Code général de la Fonction publique (et notamment articles L.332-8, L.332-13, L.332-14 et L.332-23).

Conformément à l'article 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Président pourra subdéléguer les délégations mentionnées ci-dessus aux Vice(s)-Président(es), y compris dans les cas où le Président serait empêché. Par ailleurs, des délégations de signature pourront être accordées à certains agents conformément à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation lors des réunions du Conseil Communautaire.

Dans tous les cas, le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs, en tout ou partie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°40-220608-02 du 8 juin 2022.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33
Votants : 33

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

A l'invitation de M. BALDÈS, M. GAYRARD fait état des démarches de la délégation des élus de Haute Gironde au congrès des Maires de France concernant le soutien à l'EPR2.

MME VERGÈS demande quelle est la position du Président du Département.

M. GAYRARD précise qu'il soutient le projet.

M. BALDÈS indique que M. ROUSSET, Président de la Région, soutient également la candidature de la Haute Gironde. Il rappelle également que les 20 maires de la CCB sont unanimes sur cette question.

RAPPORT N°02 : RESSOURCES HUMAINES : Actualisation du Tableau des emplois et des effectifs DE LA CCB AU 01 NOVEMBRE 2023 (M. DUEZ) (Annexe 01)
DELIBERATION N°91-231115-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, L 332-8 ; L 332-9,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des présents du Comité Social Territorial du 12 octobre 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans ce cadre les postes ouverts au tableau des effectifs pourront être occupés par des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 années, renouvelable.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après échanges, il est proposé au conseil :

- D'approuver l'actualisation du tableau des effectifs annexé à cette délibération à compter du 1^{er} novembre 2023,
- D'autoriser, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents afin de pourvoir les postes ouverts au tableau des effectifs,
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33
Votants : 33

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°03 : RESSOURCES HUMAINES : PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DE LA CCB SUR L'ANNÉE 2022 (M. DUEZ) (Annexe 02)
DELIBERATION N°92-231115-03

Vu l'article 33 de la Loi 84-52 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la Loi n°84-53 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport de l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la Loi n°84-53 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des présents du Comité Social Territorial en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics sont soumis chaque année à cette obligation, y compris celles qui n'emploient aucun agent,

Le bilan social permet à la Collectivité de faire le point régulièrement sur ses effectifs, en rassemblant dans un même document toutes les données la concernant. Il lui permet de disposer d'indicateurs réguliers afin de mesurer des évolutions dans le temps, de se situer par comparaison à des collectivités de taille similaire et d'évaluer les effets de ses politiques de gestion des ressources humaines mises en œuvre.

Il est un outil de dialogue, à la disposition de chaque agent, et sert à améliorer la connaissance de la fonction publique territoriale de différents acteurs (centre de gestion, direction générale des collectivités locales (DGCL), etc.).

Après débat, il est proposé au conseil :

- De prendre connaissance du Rapport Social Unique de la CCB sur l'année 2022, annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33
Votants : 33

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°04 : RESSOURCES HUMAINES : PARTICIPATION DE LA CCB A LA PREVOYANCE (SANTE) DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION (M. DUEZ)
DELIBERATION N°93-231115-04

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 48-150520-02 de la CCB du 20 Mai 2015 portant mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire au titre de la labélisation ;

Vu la délibération n° 24-220302-25 de la CCB du 02 Mars 2022 portant débat sur les garanties accordées pour la protection sociale complémentaire au profit des agents ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants des agents et des représentant des élus, du Comité Technique en date du 12/10/2023 ;

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins proposes de leurs agents.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement prévoit l'obligation de participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence de 35 €uros fixé par décret, soit 7 €uros,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence de 30 €uros fixé par décret, soit 15 €uros.

La CCB s'est engagée dès 2015 sur la mise en place d'une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel dans le domaine de la prévoyance (incapacité de travail). Cette couverture permet aux agents souscripteurs de bénéficier d'un complément de rémunération lorsqu'ils sont en arrêt pour maladie. Depuis le 01/01/2023, le montant mensuel de la participation est fixé à 10 €uros bruts par agent, dans la limite de l'intégralité de la cotisation sur contrat labellisé.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la CCB souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 €uros par agent.

Ainsi après échanges, il est proposé au conseil :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 1^{er} juin 2024 à la garantie risque *santé* souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 €uros par agent,
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent. La collectivité versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33
Votants : 33

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°05 : RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE (M. DUEZ)
DELIBERATION N°94-231115-05

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du travail et en particulier le chapitre VII du titre LL de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage outre le versement d'un salaire à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes de 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera pour exercer sa mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après débat, il est proposé au Conseil :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- D'autoriser la Communauté de Communes de Blaye à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33
Votants : 33

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°06 : FINANCES : BUDGET CCB – ADMISSION EN NON-VALEURS DES COTES IRRECOUVRABLES (M. DUEZ)
DELIBERATION N°95-231115-06

Le Trésorier de Blaye a informé la Communauté de Communes de Blaye qu'il n'avait pu être procédé au recouvrement de 200,24 €uros au titre des exercices 2019 à 2021.

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables. Elle décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire, apure les prises en charge, mais ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Ces sommes concernent :

- Pour 182,00 €uros des impayés sur l'école de musique communautaire,
- Pour 18,24 €uros des impayés sur les crèches.

En conséquence et après débat, il est demandé aux membres du conseil :

- De constater l'irrecouvrabilité de ces côtes pour un total de 200,24 €uros,
- De procéder aux écritures comptables correspondantes au compte 6541,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33
Votants : 33

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°07 : TOURISME : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE BLAYE (M. BROSSARD)
DELIBERATION N°96-231115-07

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010, modifié par l'arrêté du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code du Tourisme,

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories - I, II ou III - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme,

Ces critères sont déclinés en deux chapitres :

- Les engagements de l'Office de Tourisme à l'égard des clients,
- Le fonctionnement de l'Office de Tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels,

Le classement des Offices de Tourisme porte sur 3 catégories :

- **Catégorie III** : L'Office de Tourisme classé dans la catégorie III représente une structure de petite taille dotée d'une équipe essentiellement chargée des missions fondamentales relatives à l'accueil et l'information touristique,
- **Catégorie II** : L'Office de tourisme classé dans la catégorie II correspond à une structure de taille moyenne intervenant dans une zone géographique représentative d'un bassin de consommation. Il propose des services variés, développe une politique de promotion ciblée et dispose d'outils d'écoute et d'amélioration de la qualité des services rendus,
- **Catégorie I** : L'Office de tourisme classé dans la catégorie I est une structure de type entrepreneurial ayant vocation à fédérer les professionnels et à développer l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention laquelle apporte un flux touristique naturel important de provenance nationale et internationale.

Considérant qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'Office de Tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de tourisme de Blaye est actuellement classé en 1^{er} catégorie et candidate au renouvellement de ce classement,

Après débat il est proposé au conseil :

- D'approuver la demande de classement de l'Office de Tourisme de Blaye en 1^{er} catégorie,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33
Votants : 33

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Arrivée de MME SANCHEZ à 19h05.

RAPPORT N°08 : TOURISME : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CCB ET SON OFFICE DE TOURISME (M. BROSSARD) (Annexe 03)
DELIBERATION N°97-231115-08

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.133-1 et suivants du Code du Tourisme ;

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 58-130618-03 en date du 18 juin 2013 portant instauration de la taxe de séjour et, transférant la gestion et la collecte du produit de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme de Blaye ;

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme », la Communauté de Communes de Blaye conventionne avec l'Office de Tourisme de Blaye pour lui confier des missions relatives à l'accueil et l'information des touristes, la promotion et la coordination des acteurs du tourisme local.

Il sera proposé, à compter de 2024, la passation d'une convention d'objectifs sur 3 ans entre la Communauté de Communes de Blaye et l'Office de Tourisme de Blaye, soit sur les années 2024, 2025 et 2026. Cette convention précise les missions confiées à l'Office de Tourisme de Blaye.

Les principales dispositions de la convention pluriannuelle sont les suivantes :

- **Promotion du territoire :**

L'Office de Tourisme contribue à accroître la notoriété de la Communauté de Communes de Blaye. Il est chargé de promouvoir le territoire de la CCB auprès des touristes.

Il associe au mieux à ces actions les différents acteurs œuvrant au développement touristique local.

- **Concevoir et commercialiser des produits touristiques :**

L'Office de Tourisme conçoit et réalise toutes prestations susceptibles de développer la fréquentation touristique en particulier en cas d'insuffisance ou de carence de l'initiative privée. Il commercialise ses produits dans le respect de la loi du 13 juillet 1992.

- **Accueil et information des publics :**

L'Office de Tourisme assure l'accueil et l'information selon les critères du classement en catégorie 1, souscrit aux valeurs de la Marque Qualité Tourisme. Il s'engage à développer et à mettre en œuvre des actions auprès des visiteurs et des partenaires socio-professionnels de manière à les satisfaire. Il collecte et qualifie l'information, développe des outils de diffusion de l'information pour faciliter le séjour des différentes clientèles sur le territoire.

- **Coordination des acteurs locaux :**

L'Office de Tourisme travaille en lien avec les socioprofessionnels du territoire pour leur permettre d'améliorer leur fréquentation et s'inscrire dans une démarche d'amélioration. Il développe les rencontres, visites et réunions avec les prestataires afin de créer une dynamique de développement du tourisme.

MME SANCHEZ considère que la boutique de l'Office de Tourisme fait concurrence aux commerces privés du territoire alors que cela ne devrait pas être le cas.

M. BROSSARD précise qu'il n'y a aucun produit en concurrence.

Pour MME SANCHEZ, l'Office de Tourisme n'a pas le droit de vendre des produits.

M. BROSSARD estime que l'Office de Tourisme en a tout à fait le droit, sinon, comment expliquer que tous les Offices de France et de Navarre aient une boutique et vendent des produits.

Après débat il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le conventionnement triennal 2024-2026 avec l'Office de Tourisme de Blayé,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette opération.

A la majorité (33 pour, 1 contre (MME SANCHEZ), 0 abstention), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 33
Contre : 1
Abstention : 0

RAPPORT N°09 : CULTURE : APPROBATION DU PROGRAMME ARTISTIQUE ET CULTUREL DU TERRITOIRE – PACTe (M. BROSSARD) (Annexe 04)
DELIBERATION N°98-231115-09

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et son article 103 précisant notamment que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005»,

Vu la délibération n°111-211027-02 du 27 octobre 2021 de la Communauté de Communes de Blayé portant approbation du projet de territoire 2021/2031,

Considérant que les arts et la culture sont une nécessité et une priorité pour construire et développer des valeurs communes de liberté, de diversité culturelle et de création, et un levier pour renforcer la cohésion sociale et l'attractivité du territoire,

Considérant que la communauté de communes de Blayé a soutenu depuis plusieurs années l'éducation musicale dans le cadre de sa compétence *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*,

Considérant l'ambition des élus de mettre en place une politique culturelle, à travers une stratégie de démocratisation culturelle, afin de rendre la culture accessible à tous les citoyens,

Il est rappelé que la fermeture de l'école de musique intercommunale en septembre 2022 a accéléré le travail de concertation initié en amont, avec l'ensemble des acteurs du territoire afin d'élaborer une stratégie culturelle dans la continuité de la mise en place du Projet de territoire 2021/2031.

Ces travaux devaient répondre à deux grandes orientations affichées :

- Faire de la culture un facteur de lien social et d'inclusion,
- Permettre une plus grande ouverture aux disciplines culturelles.

C'est dans cet esprit qu'après plusieurs échanges individuels, collectifs ou en ateliers, les bases du futur PACTe ont été projetées.

Le PACTe comprend 3 axes qui se déclinent en plusieurs objectifs :

- Axe 01 : Mettre en œuvre et promouvoir des actions de médiation culturelle et artistique :
 - o Objectif 1-1 : Soutenir et accompagner la mise en œuvre d'actions de médiation à destination des jeunes, des publics captifs et des familles,
 - o Objectif 1-2 : Soutenir dans le cadre de contrats d'objectifs les initiations et formations artistiques et culturelles,
- Axe 02 : Assoir une présence artistique permanente sur le territoire :
 - o Objectif 2-1 : Apporter un soutien aux événementiels culturels et en faciliter l'accès,
 - o Objectif 2-2 : Mettre en place une politique d'accueil d'artistes dans un souci de soutien à la création,
 - o Objectif 2-3 : S'appuyer sur les équipements existants afin de proposer une offre artistique et culturelle au plus près des habitants,
- Axe 03 : Assurer l'accompagnement et soutenir la professionnalisation des acteurs culturels :
 - o Objectif 3-1 : Favoriser la mise en réseau, la coordination des acteurs de la culture,
 - o Objectif 3-2 : Accompagner la formation et la professionnalisation des acteurs culturels.

Les actions, déclinaisons annuelles du PACTe seront identifiées chaque année dans le ROB, s'inscriront dans le respect des diversités et privilégieront l'écoresponsabilité.

MME VERGÈS demande s'il y a un budget envisagé pour la mise en œuvre du PACTe.

M. BROSSARD répond que déjà en 2023 il y a un budget sur les actions déjà conduites. Conformément au Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI), le volume financier augmentera avec le dégagement des nouvelles capacités financières. Pour 2024, les actions seront présentées lors du débat d'orientations budgétaires et le conseil décidera.

MME VERGÈS demande quelle est la fourchette envisagée.

M. BALDÈS rappelle que des engagements ont été pris lors du PPI. L'équivalent du budget qui était consacré à la seule Ecole de Musique sera déployé sur le projet. Il rappelle qu'il ne s'agissait pas de faire des économies avec la fermeture de l'école. Le budget de fonctionnement de l'ex-EMI (300.000 €) sera redéployé à minima. Les élus devront se positionner s'ils souhaitent faire plus au moment du ROB. Il rappelle également que l'objectif est d'aller dans les 20 communes. C'est un projet à long terme. Il y aura notamment la création d'un fonds de concours qui permettra d'aider les communes à s'équiper. Il souligne l'importance de la médiation qui permet de réactiver le lien social et le vivre ensemble.

Après débat il est proposé au Conseil :

- D'approuver le Programme Artistique et Culturel du Territoire « PACTe »,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°10 : SOCIAL : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE SECOURS POPULAIRE (MME PICQ)
DELIBERATION N°99-231115-10

Le Secours Populaire de Blaye fait face depuis plusieurs années à un accroissement significatif de bénéficiaires pour son activité de distribution alimentaire. Pour répondre à cette demande, l'association a conforté son partenariat avec les grandes enseignes de distribution locales pour notamment récolter davantage de produits frais.

Acteur majeur du territoire de l'aide alimentaire et du lien social, l'association se voit contraint de remplacer l'un de ses équipements réfrigéré (armoires à froid positif) hors service d'une valeur de près de 1.500 € TTC.

L'association sollicite le concours exceptionnel de la CCB pour participer au financement de cette acquisition.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de valider une subvention exceptionnelle à hauteur de 750 € pour l'antenne du Secours Populaire de Blaye.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°11 : SOCIAL : MISE EN PLACE DU CISPD ET VALIDATION DU PLAN D' ACTIONS 2023-2026 (MME PICQ) (Annexe 05)
DELIBERATION N°100-231115-11

Le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la

délinquance sur le territoire communautaire et donc dans les communes. Sa création vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité et à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés. Les missions confiées au CISPD sont :

- Dresser le constat des actions de prévention existantes et définir les objectifs et actions à mettre en place ;
- Favoriser l'échange d'informations entre partenaires et capitaliser les remontées de terrain ;
- Définir une stratégie commune et élaborer un plan d'actions pour la prévention et l'aide aux victimes, la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.

Encadrés par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, la création/le renouvellement de cette instance s'appuient sur un diagnostic local de sécurité en lien avec les acteurs locaux dont la gendarmerie.

En lien avec Mme la Sous-Préfète et M. le Procureur de la République, une concertation locale a été lancée par la CCB dès 2022 associant une quarantaine de partenaires locaux (communes, services de l'Etat, Département 33, associations spécialisées, Centre Hospitalier, les établissements scolaires et l'inspecteur.rice de l'éducation nationale...). Celle-ci a permis de dresser un état des lieux de la situation et de dégager un cadre stratégique. Par la suite les partenaires ont travaillé sur la proposition d'un plan d'actions 2024-2026 joint en annexe et structuré autour de 4 axes :

- AXE 1 – Prévention des conduites addictives et soutien à la santé mentale,
- AXE 2 – Tranquillité publique et lutte contre les incivilités,
- AXE 3 – Prévention des violences et lutte contre le harcèlement/les discriminations,
- AXE 4 – Lutte contre le décrochage scolaire, médiation et persévérance scolaire.

Le CISPD est une instance coprésidée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, le Sous-Préfet de l'arrondissement et le Procureur de la République ou leurs représentants. Il associe un ensemble de partenaires dont les maires de la CCB ou leurs représentants, le président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant, des représentants des services de l'Etat, des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- De confirmer l'installation du CISPD et sa composition telle que détaillée ci-dessus, lequel se réunira en formation plénière au moins une fois par an avec participation de l'ensemble des communes de la CCB,
- De désigner la Vice-Présidente en charge de l'action sociale, de l'habitat et de la santé et le Vice-Président en charge de la jeunesse comme représentants de la CCB au sein de cette instance,
- De valider le cadre stratégique d'intervention du CISPD et le plan d'actions associées, tel que présenté en annexe,
- De confirmer l'enveloppe de financement de 5.000€/an pour soutenir des projets

internes et permettre de lever des financements complémentaires le cas échéant,

- D'autoriser le président ou son représentant à prendre tous les actes et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°12 : SANTE : ACTUALISATION DES MODALITES DE GESTION DE LA MAISON DE SANTE (MME PICQ)
DELIBERATION N°101-231115-12

Vu l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2017 fixant les modalités de gestion de la Maison de Santé de Blaye ;

Vu les délibérations en date du 30 janvier 2019, du 16 décembre 2020, du 24 février 2021, du 30 juin 2021 et du 27 juin 2023 actualisant les modalités de gestion de la Maison de Santé de Blaye ;

La Communauté de Communes de Blaye, au cours du mois de mai 2023, a appris la liquidation de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) « Maison de Santé de Blaye », ainsi que le licenciement économique des secrétaires assurant l'accueil général de la Maison de Santé et le secrétariat des médecins généralistes, licenciement effectif à la fin du mois de juin 2023 ;

La Communauté de Communes de Blaye, dans l'intérêt général de la population du territoire et dans un souci bien compris de santé publique, a souhaité qu'un accueil physique et téléphonique soit conservé au sein du bâtiment Maison de Santé de Blaye et ce, au bénéfice de tous les occupants actuels et à venir de la Maison de Santé et de leurs patients. La Communauté de Communes de Blaye a donc mis en place, dans le cadre d'une période transitoire commençant à courir à compter du 1^{er} juillet 2023, un service temporaire de secrétariat au sein de la Maison de Santé afin d'assurer la continuité du service aux publics.

Ainsi, la Communauté de Communes de Blaye a-t-elle recruté deux secrétaires contractuelles à temps plein, pour une durée d'un an, afin d'assurer les missions d'accueil général, de secrétariat pour les médecins et de gestion administrative de la Maison de Santé (gestion du courrier, gestion de stock des fournitures administratives, gestion des salles communes).

Ce recrutement s'accompagne, depuis le 1^{er} novembre 2023, d'une acquisition de matériels informatiques et d'un serveur propriété de la Communauté de Communes utilisés par les secrétaires.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} octobre 2023, la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) « Maison de Santé de Blaye » a rompu son contrat de prestations

d'entretien du bâtiment. Ce contrat a été repris par la Communauté de Communes de Blaye au 1^{er} octobre 2023 pour assurer la continuité de l'entretien du bâtiment au profit des professionnels de santé et des habitants fréquentant la Maison de Santé de Blaye. Ce contrat court jusqu'à attribution du nouveau marché de prestations d'entretien de la Communauté de Communes de Blaye prévu pour août 2024.

Il sera donc proposé de réévaluer les charges prévues à l'article 14-2 des conventions d'occupation de chaque occupant actuel, article qui dispose que « dans le cas où la nature ou le périmètre des services fournis par la Communauté au Preneur évolueraient, les parties s'entendent pour consacrer ces évolutions dans un avenant technique et financier ». Cette réévaluation intègre d'une part les coûts de fonctionnement courant des nouveaux équipements informatiques à compter du 1^{er} novembre 2023 et les coûts d'entretien du bâtiment à compter du 1^{er} octobre 2023, dates auxquelles la Communauté de Communes a repris la gestion du matériel informatique et la gestion du contrat d'entretien des locaux.

Le coût du contrat d'entretien des locaux depuis le 1^{er} octobre 2023 est calculé au prorata des surfaces retenues pour chaque cellule. A titre indicatif, il est évalué forfaitairement à :

- 169,49 €uros par mois pour les cellules professionnelles occupées par les médecins généralistes,
- De 135,27 à 207,18 €uros par mois pour les cellules professionnelles occupées par les médecins spécialistes et les professionnels paramédicaux,
- De 183,86 à 341,81 €uros par mois pour les cellules professionnelles occupées par les podologues,
- 577,17 €uros pour les cellules professionnelles occupées par le dentiste.

Le coût de fonctionnement des nouveaux matériels informatiques à la date du 1^{er} novembre 2023 est évalué à :

- 119,25 €uros par mois et par cellule professionnelle occupée par un médecin généraliste ayant souhaité bénéficier de la prestation de secrétariat proposée par la Communauté de Communes (pour une occupation à 100%).

Il est par ailleurs entendu que la Communauté de Communes prend à sa charge le coût de l'occupation des locaux et ne proposera pas d'évolution du forfait proposé ci-dessus à la hausse pendant cette période transitoire aux occupants actuels en cas de départ de professionnels. Il est précisé que ces prestations d'entretien et de fonctionnement courant du matériel informatique étaient auparavant facturées, selon des modalités de calcul différentes et dans des conditions différentes, par la SISA gestionnaire de la Maison de Santé de Blaye aux professionnels de la Maison de Santé de Blaye.

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'approuver l'actualisation des modalités de gestion de la Maison de santé concernant les prestations d'entretien des locaux et les coûts de fonctionnement du matériel informatique précités, qui seront contractualisés par voie d'avenant comme précisé ci-dessus ;
- D'autoriser la Vice -Présidente en charge de la délégation :

- A signer les avenants aux conventions portant occupation du domaine public avec chacun des occupants afin d'intégrer au périmètre des charges les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des locaux et le coût de fonctionnement du matériel selon les conditions précisées ci-avant ;
- A signer l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public à venir selon ces termes ;
- A conclure tous les avenants éventuels, y compris financiers s'ils ne bouleversent pas l'équilibre économique du service « Maison de Santé » à ces conventions d'occupation du domaine public ;
- A assurer l'exécution de ces conventions, y compris leur résiliation éventuelle et signer l'ensemble des documents relatifs à ces opérations.

Pour MME SANCHEZ, la Maison de Santé n'en est plus une puisqu'il n'y a plus de SISA, il n'y a donc plus de projet de soins, qui justifie cette appellation. Sur 23 professionnels à l'origine, 12 sont partis, dont 10 en 2023, notamment 2 médecins généralistes et des infirmières. Elle demande où en est la CCB du recrutement de nouveaux professionnels car à l'échéance d'avril, compte tenu de la dénonciation des conventions, il ne restera plus grand monde dans le bâtiment mis à part MME ROBIN, qui va partir en retraite, et le Docteur BALDÈS.

MME PICQ retrace l'évolution de la situation, les négociations conduites qui n'ont pas abouti et la reprise de gestion du bâtiment par la communauté.

M. DUEZ souligne que la situation est très évolutive.

MME SANCHEZ approuve mais cela n'évolue pas dans le bon sens.

Cette situation est évidemment inquiétante pour MME PICQ, mais cela va au-delà de la Maison de Santé de Blaye. Il y a des départs en dehors et ces difficultés se rencontrent sur tout le territoire national.

M. SARTON confirme que cette problématique ne concerne pas que la Maison de Santé. A Blaye, les ORL sont partis, la radiologie ferme et les médecins de la place de la poste sont en instance de départ. Et le constat est le même à Gauriac. Il invite MME SANCHEZ à faire connaître ses solutions.

MME SANCHEZ réplique : « Si nous étions consultés, nous participerions ».

M. BALDÈS lui demande : « c'est qui nous ? »

Alors qu'il lui arrive d'être en désaccord avec l'exécutif, MME VERGÈS estime que la Communauté n'est pas en faute. La Communauté se bat avec ses armes et accuser la CCB et la Vice-Présidente de ne pas faire leur travail est pour le moins excessif.

Pour MME SANCHEZ, si la CCB avait fait les efforts nécessaires, la situation serait meilleure.

MME PICQ rappelle tout ce qu'a fait la Communauté, particulièrement la construction de la maison de santé et tous les avantages accordés.

MME SANCHEZ constate qu'il y aura bientôt 1100 m² vides aux frais des contribuables. Et selon elle, si on veut garder ses médecins, on ne leur donne pas congés de manière unilatérale.

Mme VERGES estime que MME SANCHEZ s'exprime sans avoir tous les tenants et aboutissants.

MME PICQ rappelle une nouvelle fois que l'aggravation de la situation constatée cette année est liée aux difficultés de gestion de la SISA et à l'échec des négociations entamées en août 2022. La volonté de la CCB de permettre aux médecins de travailler dans des conditions favorables ne peut être raisonnablement remise en cause. Depuis l'ouverture du bâtiment, la Communauté a accordé toute une série d'avantages aux professionnels.

MME SANCHEZ fait le constat qu'aujourd'hui, il n'y a pas de nouveaux médecins.

M. ROBIN conclut en expliquant que ce n'est pas parce qu'il n'y a plus de SISA, que ce n'est plus une Maison de Santé.

MM. ROBIN et BALDÈS ne participent pas au vote.

A la majorité (30 pour, 1 contre (MME SANCHEZ), 0 abstention), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :	31	Pour : 30
Votants :	31	Contre : 1
		Abstention : 0

RAPPORT N°13 : DEMANDE DE FINANCEMENT FEDER - INGENIERIE D'ANIMATION THEMATIQUE SUR L'ITINERANCE ET ALIMENTATION INTERCOMMUNALE 2023-2024 - BUDGET PREVISIONNEL (M. RODRIGUEZ) DELIBERATION N°102-231115-13

Afin de favoriser la mise en œuvre de certaines actions inscrites dans son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026 et de son Projet de Territoire communautaire 2021-2031, la Communauté de Communes de Blaye a renforcé en janvier 2023 son Pôle Développement Territorial avec la création d'un poste de chargé de mission PDIPR/schéma d'itinérance communautaire et Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Dans le cadre de l'étude d'opportunité pour un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en groupement de commandes entre les 4 Offices de Tourisme de la Haute Gironde (destination « Blaye Bourg Terres d'Estuaire ») et d'une coordination des démarches alimentaires territoriales avec la prise de poste d'une cheffe de projet Alimentation Locale mutualisée entre les 4 Communautés de Communes de la Haute Gironde, le nouveau chargé de missions de la CCB contribue sur le territoire communautaire aux démarches d'élaboration d'un schéma de déplacements pédestres, VTT et équestres, ainsi que d'un Projet Alimentaire Territorial visant à soutenir le développement d'une agriculture diversifiée et durable pour alimentation locale et saine. Ce dernier suit également le programme CEPA(H)GES auquel la CCB participe.

Le Groupe d'Action Locale (GAL) de la Haute-Gironde déploie une nouvelle génération de fonds européens sur le territoire. Pour cette nouvelle programmation 2021-2027, le GAL a

pour cap stratégique d'accompagner les mutations pour un avenir durable en Haute-Gironde.

Pour cela, le GAL a notamment souhaité se donner la possibilité de soutenir le développement de l'ingénierie en faveur des transitions agricoles, alimentaires et de mobilités. La Communauté de communes de Blaye s'est donc saisie de cette opportunité pour poursuivre le déploiement des actions de son PCAET en déposant une pré-demande de financement lors du premier appel à projets du GAL.

Le budget prévisionnel proposé pour la mission Itinérance et Alimentation pour la période du 01/09/2023 au 31/12/2024 est donc le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES	Montant	RECETTES PREVISIONNELLES	Montant
Charges de personnel (<i>brut chargé</i>) dédiées au projet	71.272,64 €		
Coût indirect de structure (<i>taux forfaitaire de 15% calculé sur le salaire brut chargé</i>)	10.690,89 €	FEDER OS 5.2 – 59 %	50.000 €
Frais de mission (<i>taux forfaitaire de 4% calculé sur le salaire brut chargé</i>)	2.850,90 €	Autofinancement – 41%	34.814,43 €
TOTAL	84.814,43 €	TOTAL	84.814,43 €

Il est précisé qu'une prise en charge systématique par l'autofinancement est prévue en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel ou en cas de relèvement du coût total de l'opération.

M. BELIS demande si le poste des charges de personnel est calculé sur 16 mois.

M. RODRIGUEZ confirme.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel tel que détaillé ci-dessus et de valider la demande de subvention adressée à l'Union Européenne dans le cadre du programme LEADER-FEDER 2021-2027 (fiche-action 1 du GAL de la Haute-Gironde) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention et la perception du financement auprès de l'Union Européenne.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°14 : DEVELOPPEMENT DURABLE : DEBAT SUR LA COHERENCE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR) DES

COMMUNES ET LE PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE (M. RODRIGUEZ)

La loi du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure la mise en place de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) afin de favoriser leurs développements. Cette loi confie aux communes la responsabilité d'identifier ces ZAEnR, par délibération, après concertation des habitants et consultation des gestionnaires des aires protégées. La loi prévoit également qu'un débat soit organisé au sein du conseil Communautaire pour vérifier la cohérence entre les ZAEnR proposées par les Communes et le projet du territoire de la Communauté de Communes de Blaye. Ce travail de définition de ZAEnR doit être réalisé par filière d'énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la méthanisation, la géothermie, etc....

Devant la complexité de la tâche et le calendrier très contraint (la demande de l'Etat est une transmission au 31/12/2023 des ZAEnR identifiées par les Communes), la Communauté de Communes de Blaye (CCB) a souhaité, en tant que coordinateur de la transition énergétique sur son territoire depuis l'approbation de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et avec le soutien du SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire, proposer un accompagnement à ses communes membres tout en respectant l'esprit de la loi qui place les Communes au cœur du dispositif et comme décisionnaire.

➤ Consultation des Communes :

Sur la base d'un atlas cartographique reprenant l'ensemble des filières possibles précisant les gisements, les contraintes (environnementales, patrimoniales, etc...) les enjeux et les besoins éventuels, les 20 communes ont été invitées à établir leurs propositions de ZAEnR. L'ensemble des Communes de la CCB ont été rencontrées entre le 26 septembre et le 6 octobre. Une synthèse de cette consultation et des propositions d'harmonisation ont été faites au bureau du 16 octobre 2023.

Il en résulte les éléments de synthèse suivants :

Filière panneaux sur toiture : Les 20 communes ont souhaité retenir des périmètres de ZAEnR maximaliste intégrant l'ensemble du bâti ainsi que les enveloppes urbaines du SCoT et du PLUI-H pour permettre d'inclure les potentiels futurs zones constructibles. Plusieurs communes n'ont pas souhaité tenir compte de la contrainte « protection du patrimoine » étant donné que l'avis des ABF perdure.

Filière panneaux sur ombrière : 14 Communes ont souhaité retenir des parkings avec du potentiel (ensoleillement, superficie, etc...). Plusieurs communes n'ont pas souhaité tenir compte de la contrainte « protection du patrimoine » étant donné que l'avis des ABF perdure.

Filière panneaux au sol : 7 Communes ont souhaité retenir cette filière représentant 17 zones identifiées. Au regard des premiers éléments connus, 8 projets seraient sur zones dégradées ou artificialisées et 3 projets qualifiés agrivoltaïques.

Filière réseaux de chaleur et géothermie : 13 Communes ont souhaité retenir la filière en combinant les enveloppes urbaines du SCOT et du PLUI-H afin d'obtenir une certaine concentration de bâti. 7 communes n'ont pas souhaité retenir la filière pour diverses raisons : coût d'un réseau, système de chauffage récemment renouvelé, présence de carrières, etc...

Filière géothermie en individuel : Les 20 communes ont souhaité retenir des périmètres de ZAEnR maximaliste intégrant l'ensemble du bâti ainsi que les enveloppes urbaines du SCoT et du PLUI-H pour permettre d'inclure les potentiels futurs zones constructibles. 3 communes ont souhaité prendre en compte la contrainte « carrière » limitant ainsi le périmètre de leurs ZAEnR.

Filière bois énergie en individuel : Les 20 communes ont souhaité retenir des périmètres de ZAEnR maximaliste intégrant l'ensemble du bâti ainsi que les enveloppes urbaines du SCoT et du PLUI-H pour permettre d'inclure les potentiels futurs zones constructibles.

Filière méthanisation : Malgré l'intérêt des communes sur cette filière, cette dernière n'a pas été retenue en raison du manque de matière méthanisable (notamment faible présence d'élevage) sur le territoire

Filière hydroélectricité : Malgré l'intérêt des communes sur la filière hydrolienne, cette dernière n'a pas été retenue (mais demeure en veille) en raison de son manque de maturité technologique.

Filière éolienne : La filière n'est pas retenue en raison des contraintes trop importantes sur le territoire.

➤ **Concertation de la population**

Obligatoire avant la délibération des Communes sur la définition de leurs ZAEnR, la loi ne fixe pas de modalités de cette consultation qui sont donc libres.

Dans un souci de simplification, la Communauté de Communes a proposé d'organiser une consultation du public par voie électronique à l'aide d'un outil cartographique et une adresse mail dédiée afin de recueillir les observations des habitants.

En complément de cet outil, les Communes pouvaient organiser des réunions publiques ou mettre à disposition un registre en Mairie.

La Concertation publique s'est déroulée du 20 Octobre au 6 novembre 2023 avec un porté à connaissance auprès de la population par voie de presse, par les sites internet des communes et de la CCB, par les réseaux sociaux et par affichage.

La présentation des observations recueillies lors de cette concertation publique sera effectuée directement en séance.

➤ **Consultation des gestionnaires des aires protégées**

L'article 15 de la loi du 10 Mars 2023 stipule « *« Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. »*

Plusieurs Communes du territoire se situent dans des périmètres d'aires protégées. Aussi, afin d'éviter de multiplier les sollicitations communales, la CCB a donc réalisé une consultation unique le 20 Novembre dernier.

Ont été consultés le Conservatoire du littoral, le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, le syndicat du Moron pour la zone Natura 2000 « Vallée et palus du Moron », la Communauté de Communes de l'Estuaire pour les zones Natura 2000 « Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais » et « Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde », EPIDOR pour la réserve biosphère « bassin de la Dordogne », le Département de la Gironde au titre des Espaces Naturels Sensibles et le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine.

La présentation des observations des gestionnaires des aires protégées sera effectuée directement en séance.

➤ **Cohérence entre les ZAEnR et le projet de territoire / PCAET**

Approuvé en décembre 2020, le PCAET est un outil de planification à la fois stratégique et opérationnel qui constitue la feuille de route politique de la Communauté de Communes de Blaye en matière de transition énergétique. Cette stratégie fait partie intégrante du Projet de territoire de la CCB adopté en décembre 2021.

Le PCAET fixe les objectifs suivants :

- Réduire les consommations d'énergie de 22% en 2030 et de 55% en 2050 par rapport à 2015
- Réduire des émissions de GES de 41% en 2030 et de 73% en 2050 par rapport à 2015
- Porter la part de production d'énergies renouvelables à 19% en 2030 et à 49% en 2050.

Dans son axe 5 « Développer le mix énergétique du territoire », la PCAET de la CCB souhaite prioritairement encourager le développement du solaire photovoltaïque et thermique (action 30) et la filière bois énergie en réseau ou en individuel (action 31).

Concernant les autres filières, leur développement est aussi envisagé mais davantage à moyen terme (action 32) pour les raisons suivantes :

- La méthanisation : gisement de matière insuffisant actuellement
- La géothermie : nécessité d'études de faisabilité approfondie pour les projets d'envergure
- L'hydrolien : problématique de maturité de la technologie

Concernant l'éolien, la filière n'est pas encouragée (absence d'action) au regard des contraintes environnementales et de l'acceptabilité des habitants.

Les périmètres de ZAEnR proposés par les Communes ne viennent pas en contradiction avec les orientations du PCAET. Les Communes ont fait le choix de proposer des zones maximaliste sur les filières prioritaire de PCAET à savoir le photovoltaïque (toiture, ombrière et sol), bois-énergie mais aussi sur la géothermie. De même, on retrouve des orientations similaires sur les filières hydroélectricité, méthanisation et éolien.

Cependant, une certaine vigilance doit être de mise sur certaines filières. En effet, le PCAET se fixe aussi des objectifs de préservation des espaces naturels et de maintien de la séquestration carbone (action 21), de limitation de la consommation d'espace (action 20) ou encore de développement d'une agriculture de proximité et diversifiée (action 9).

A ce titre, s'agissant du développement de la filière bois-énergie en individuel, il convient que cette dernière s'accompagne d'une gestion raisonnée des espaces boisés afin de préserver les paysages et la séquestration carbone du territoire.

Ensuite, concernant la filière panneaux au sol, quelques périmètres de ZAEnR proposés par les communes ne se situent pas sur des zones dégradées ou artificialisées et ne sont pas non plus des projets agrivoltaïques (= agriculture comme activité principale et réversibilité du projet EnR).

Pour rappel, sur les terrains agricoles et naturels, les projets non agrivoltaïques ne peuvent s'implanter que sur des terres réputées « incultes » identifiées dans un document-cadre (document en attente) proposé par la chambre d'agriculture et arrêté par le préfet de département après avis CDPENAF.

Aussi, s'il s'avère que ces ZAEnR ne sont pas sur des terres réputées « incultes » alors elles seront en incohérence avec les objectifs du projet de territoire et du PCAET de la CCB.

Lors de la prochaine étape du processus de délimitation des ZAEnR, il est rappelé que le Responsable Préfectoral Unique (RPU) consultera durant une conférence territoriale la

Communauté de Communes de Blaye sur les ZAEnR qui auront été délibérées par les Communes.

MME VERGES explique que ses administrés sont beaucoup sollicités par téléphone pour installer des panneaux photovoltaïques sur leurs toits. Elle a beaucoup de demandes dans le centre bourg, près d'un monument inscrit. Sans parler de ceux qui ont procédé à l'installation sans aucune demande d'autorisation d'urbanisme. Pour l'instant, elle parvient à mettre en attente en indiquant qu'une étude communautaire est en cours, mais elle ne sait pas trop comment gérer ces demandes.

M. RODRIGUEZ indique que la réflexion ZAEnR n'empêche pas l'installation en dehors des zones. Il faudra une autorisation d'urbanisme qui dans ces circonstances risque d'être refusée par les Bâtiments de France (ABF).

MME VERGES demande comment elle peut gérer lorsqu'un riverain a un accord mais pas le voisin.

M. RODRIGUEZ estime qu'il faut s'appuyer sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lequel validera uniquement les installations non visibles depuis l'édifice classé.

M. TREBUCQ précise que la ZAEnR a vocation à favoriser de nouvelles implantations. Ça ne dit pas « possible » ou « impossible ». Il a aussi beaucoup de dossiers actuellement. Il explique que le retour des ABF est simple, la notion de la covisibilité est primordiale. S'il n'y a pas de covisibilité par rapport aux monuments, le dossier est accepté. Toutes les maisons n'ont pas vocation à recevoir des panneaux photovoltaïques.

M. CARREAU souhaite savoir si cela concerne les installations des particuliers et celles plus grosses de professionnels.

M. RODRIGUEZ indique que cela concerne toutes les installations, quel que soit le gabarit.

MME SANCHEZ demande si la solution « marémotrice » a été étudiée.

M. RODRIGUEZ précise que oui, dans un passé récent. Mais pour l'instant, les industriels ne veulent pas y aller car ce n'est pas rentable au regard des technologies existantes. Dans le futur peut-être...

RAPPORT N°15 : JEUNESSE : ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PRIJ (M. LAÉ) (Annexe 06) **DELIBERATION N°103-231115-14**

Des ajustements au règlement intérieur du PRIJ sont proposés pour cette année scolaire 2023-2024 :

Page 15 :

Actualisation des horaires d'ouverture :

- Les mardis, jeudis et vendredi 13h à 17h30,
- Les mercredis de 10h à 17h30.

Page 24 :

« Si un PAI est déjà établi lors du temps scolaire, il sera cosigné par la direction du PRIJ pour s'appliquer sur le temps extra et périscolaire. Dans le cas contraire, **un** PAI propre

au PRIJ sera établi en concertation avec le jeune, ses parents, son médecin traitant et la directrice du PRIJ. »

Page 27 :

Suite à une situation conflictuelle rencontrée cet été avec un jeune, il est proposé de compléter le règlement intérieur :

Chapitre V : Discipline

« Lorsqu'une problématique récurrente de comportement dangereux, agressif, violent, irrespectueux, indécent ou nuisible à une bonne ambiance est constatée, la direction en informe immédiatement les parents.

Sans amélioration du comportement du jeune, celui-ci pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate. Il appartiendra aux parents sur demande de la direction de venir récupérer leur enfant sur le lieu d'activités ou de séjour. »

Compte tenu du nombre d'animateur et du nombre d'enfants accueillis, MME SANCHEZ demande si les horaires du PRIJ sont adaptés. Elle demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir le samedi.

M. LAÉ estime que si MME SANCHEZ trouve du personnel, il serait même possible d'ouvrir le dimanche et les jours fériés. Il a fait le constat qu'il n'y a pas de demande à ce jour.

M. CARREAU souligne que le samedi est surtout consacré aux clubs sportifs et autres activités associatives. Cela pourrait les mettre en difficulté.

Pour MME MOLBERT, une ouverture le samedi ne concernerait pas tous les enfants du territoire dont beaucoup ne pourraient pas revenir à Blaye faute de moyen de transport.

Après échange, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'actualisation du règlement intérieur du PRIJ.

A la majorité (33 pour, 1 contre (MME SANCHEZ), 0 abstention), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 33
Contre : 1
Abstention : 0

RAPPORT N°16 : FORMATION : CENTRE DE FORMATION MULTIMETIERS – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU TRANSPORT POUR L'ANNEE 2022 (M. LAÉ) (Annexe 07)
DELIBERATION N°: 104-231115-15

Le Centre de Formation Multimétiers de la Haute Gironde, service de la Communauté de Communes de l'Estuaire assure, depuis son ouverture en 2000, le ramassage des habitants de toute la Haute Gironde qui souhaitent suivre une formation ou un apprentissage dans les domaines de la viticulture, de l'industrie ou du bâtiment.

Le service est gratuit et ouvert à tout public souhaitant se former au Centre de Formation Multimétiers et rencontrant des difficultés de déplacement.

Il est exposé que la Communauté de Communes de l'Estuaire supportait seule, jusqu'en 2004 inclus, les charges de fonctionnement de ce service pour le salaire du conducteur, l'entretien du véhicule et les frais de carburant.

En 2022, 79 personnes issues du territoire de la CCB ont suivi un enseignement au CFM (75 en 2021) et 31 ont bénéficié du service de transport (34 en 2021).

S'agissant d'un service présentant un intérêt de Pays certain, le principe d'un financement partagé entre tous les établissements publics de coopération Intercommunales de la Haute Gironde a été accepté en 2005.

Ainsi, compte tenu des critères de répartition (population), la part de la CCB représente 6.347,99 € pour 2022 (6.648,32 € pour 2021).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'accepter de participer au financement de ce service à hauteur de 6.347,99 € au titre de l'exercice 2022.

Après débat, il est proposé au Conseil :

- d'approuver cette participation,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

**RAPPORT N°17 : URBANISME : APPROBATION MODIFICATION N°1 DU PLU DE
BERSON (M. TREBUCQ) (Annexe 08)
DELIBERATION N°105-231115-16**

Vu l'article 153-43 du Code de l'Urbanisme portant sur la prise en compte des avis, observations du public et rapport du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique,

Vu les articles R153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme portant sur la publicité et l'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Blaye prescrivant la modification n°1 du PLU de Berson du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté de la Communauté de Communes de Blaye du 20 juin 2023 soumettant le projet de modification du PLU de Berson du 17 juillet au 18 août 2023,

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont été accomplies,

Considérant que le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) puis soumis à enquête publique avant son approbation,

Considérant que le projet de modification du PLU de Berson a été soumis à une évaluation environnementale par décision de la MRAe n°2022DKNA182,

Considérant les différents avis favorables reçus de la part des Personnes Publiques Associées (PPA) après évaluation environnementale, à savoir :

- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturel Agricoles et Forestiers en date du 07 décembre 2022,
- Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire en date du 17 janvier 2023,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 7 février 2023,
- Institut National de l'Origine et de la qualité en date du 7 février 2023,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Accompagnement Territorial en date du 27 février 2023,
- MRAe en date du 1^{er} mars 2023.

Considérant les avis favorables reçus de la part des Personnes Publiques Associées (PPA) assorties de remarques pour cinq d'entre eux,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ayant émis le 8 septembre 2023, après mise en œuvre des dispositions de l'article R.123-20 du code de l'environnement, un avis favorable assortis des précautions suivantes :

- Identification du bâtiment de référence de chacun des 13 sites retenus permettant de déterminer la zone bénéficiant des nouvelles dispositions,
- Refus d'autoriser le transfert d'activité du bâtiment de référence vers tout autre bâtiment issu ou pas de cette opération d'extension,
- Vérification avant toute autorisation de construction d'un nouveau bâtiment que la restauration d'un bâtiment existant ne peut pas répondre aux besoins de développement de l'exploitation concernée.

Considérant que les observations émises par les PPA justifient les modifications suivantes du projet de modification du PLU de la commune de Berson, lesquelles s'avèrent mineures, sont détaillées en annexe.

Considérant que les observations émises par la population consultée justifient les modifications suivantes du projet de modification du PLU de la commune de Berson, lesquelles s'avèrent mineures :

- Evolution du règlement écrit en zone N (articles N2, N8, N10 et N11),
- Correction d'une erreur matérielle du règlement graphique (zonage d'un bâtiment aux Aboutets en zone N au lieu d'un zonage en UBa).

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la modification n°1 du PLU de Berson,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ces opérations.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°18 : ECONOMIE : SRDEII : avenant de prolongation n°2 (M. TREBUCQ) (Annexe 09)
DELIBERATION N°106-231115-17

La loi NOTRe a affirmé le rôle de chef de file de la Région en matière de développement économique. A ce titre, il lui revient d'adopter un document stratégique qui fixe les orientations de la Région en matière de développement économique pour les 10 ans à venir dans son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII).

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté son nouveau règlement d'intervention du pôle développement économique et environnemental le 27 mars 2023, intégrant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et par arrêté préfectoral du 31 août 2022.

Afin d'assurer une transition plus adaptée au temps nécessaire pour le vote de la nouvelle convention SRDEII 2022/2028, la convention SRDEII signée par les parties qui devait initialement s'achever le 31 décembre 2023 est prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes de Blaye, signée le 20 mai 2022,

Vu l'avenant prolongeant la durée de la convention SRDEII jusqu'au 31 décembre 2023 signé le 30 juin 2022,

Vu la délibération n° 2023.1212.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 juillet 2023 approuvant la prolongation des conventions SRDEII par la signature du présent avenant,

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'accepter l'avenant de prolongation jusqu'au 1er juillet 2024 de la convention signée avec la Région le 20 mai 2020,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H20.

Le présent procès-verbal a été arrêté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 13 décembre 2023.

Le Secrétaire de Séance

Géraldine VIRUMBRALES



Le Président de la
Communauté de Communes
De Blaye



Denis BALDÈS